

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NO 223-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 223 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le Règlement numéro 223 intitulé "Règlement concernant la Sécurité, la Paix et l'Ordre dans les endroits publics".

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications à ce Règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 3 septembre 2002.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Raymonde Chaussé

ET APPUYÉ PAR Monsieur Denis Despard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :

LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:

ARTICLE 1.

Le Règlement numéro 223 intitulé "Règlement concernant la Sécurité, la Paix et l'Ordre dans les endroits publics" est modifié par l'ajout de l'article 1.15.1 se lisant comme suit :

"Article 1.15.1 Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la M.R.C. de d'Autray ainsi que sur le Territoire de la Paroisse de Saint-Sulpice, intervenue entre la M.R.C. de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions."

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 223 intitulé "Règlement concernant la Sécurité, la Paix et l'Ordre dans les endroits publics" est modifié. Le premier et le deuxième alinéa de l'article 1.16 est modifié par le remplacement de "ou 1.15" par "1.15 ou 1.15.1"

ARTICLE 3

Le présent Règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les présentes dispositions.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

.....
Michel Champagne, Maire

.....
Marie-Josée Masson, Sec. Très.